

Les messes de Noël (1)

— o —

Un décret de la Congrégation du Saint-Office, en date du 1^{er} août 1907, avait autorisé la célébration des trois messes liturgiques, durant la nuit de Noël, dans les monastères de moniales soumises à la clôture et les autres maisons religieuses, ainsi que dans les séminaires.

Deux questions furent posées à l'occasion de ce décret :

1^o L'indult comportait-il la faculté de célébrer les trois messes, ou l'une d'elles seulement, selon les circonstances, *même les portes ouvertes* des chapelles ?

2^o L'indult accordé aux *chapelles* pouvait-il être étendu aux *églises* de religieuses qui servent à l'usage public du peuple ?

Sur la première question, S. S. Pie X, dans l'audience accordée le 26 novembre à l'assesseur du Saint-Office, a répondu *négativement* ; sur la deuxième, *négativement* aussi, sauf le privilège de droit commun de la messe de minuit pour les religieux, comme pour les autres.

— o —

Rectifications

— o —

Beaucoup de nos lecteurs ont dû éprouver une surprise considérable, lorsqu'ils ont vu mentionnée, dans notre chronique diocésaine de samedi dernier, la bénédiction du nouvel orphelinat de Saint-Damien — événement qui eut lieu l'été dernier. Ainsi qu'on l'a vu dans les journaux, c'est la bénédiction d'une cloche destinée à cette maison qu'a faite S. G. Mgr l'Auxiliaire, le dimanche 20 décembre. — Lorsque nous avons voulu gourmander notre « reporter » de la monumentale distraction qu'il a commise en cette affaire, il nous a désarmé en nous faisant lire, sur un grand journal, une dépêche datée du 19 décembre, de

(1) Nous regrettons de n'avoir pas eu connaissance des décisions du Saint-Père, dont il est question dans cet article, à temps pour les publier avant la récente fête de Noël. Il nous paraît utile, en tout cas, de les insérer tout de suite, tandis que nous les avons sous la main, de peur de les égarer ou de les oublier d'ici le mois de décembre 1909.